

Article 2

Objectif et but

Le présent accord vise à instituer certaines exigences communes en matière d'étiquetage et à réduire les obstacles non nécessaires au commerce reliés à l'étiquetage afin de faciliter le commerce international du vin entre les Parties.

Article 3

Obligations internationales

1. Aucune disposition du présent accord ne limite les droits et les obligations des Parties au titre de l'Accord sur l'OMC.
2. Aucune disposition du présent accord ne vise à faire obstacle aux dispositions des accords existants conclus par une Partie ni à empêcher les Parties, individuellement ou collectivement, de conclure des accords avec des pays tiers relativement à l'étiquetage du vin.

Article 4

Conformité avec l'Accord sur l'OMC

Les mesures se rapportant à l'étiquetage sont transparentes et non discriminatoires et elles sont établies et appliquées en conformité avec l'Accord sur l'OMC; elles ne sont pas utilisées pour contrarier les fins du présent accord.